

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 21 JUIN 2016

En cause de Monsieur le procureur du Roi et de

A. B. H., né le (...), domicilié (...), à 1180 Bruxelles ; (sans consignation) ;

Partie civile, représentée par Me L. L., avocat au barreau de Bruxelles :
05096

contre :

C. J., sans profession, né à Saint-Josse-ten-Noode le (...), domicilié à 1190 Forest, (...),
mais déclarant résider à 1000 Bruxelles, (...);

Défaillant ;

Prévenu de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Le 27 octobre 2014,

Volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. B. H., avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave et avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Avec la circonstance que l'inculpé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, rendu le 6 septembre 2013, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de deux ans d'emprisonnement

du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec arme et avec véhicule, peine non encore subie ou prescrite ;

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 15 avril 2015.

Le prévenu ne comparait pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

La partie civile a été entendue.

Mme S. H., substitut du procureur du Roi a été entendue.

Au pénal

Quant aux préventions

Attendu que le prévenu est poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel à la victime, commis avec un mobile d'hostilité en raison de la race de la victime ;

Qu'il résulte du dossier répressif et des débats à l'audience que le 27 octobre 2014, le prévenu va violement et gratuitement porter des coups à un homme qui attendait le train, à la gare de C., ayant adressé à celui-ci des injures de type raciste ;

Que les séquelles de la victime sont actées par certificat médical, lui reconnaissant une incapacité de travail et d'importantes séquelles, le rapport d'expertise, réalisée par le docteur S., daté du 5 novembre 2015, ayant déterminé une incapacité permanente dans le chef de la victime à la suite des faits ;

Que le prévenu a été identifié sur les images de vidéosurveillance de la gare et reconnu formellement par la victime ;

Que les faits mis à charge du prévenu sont donc corroborés à suffisance par les éléments du dossier répressif, dont, notamment, les constatations des verbalisants et les déclarations de la victime et les documents médicaux, dont les certificats et le rapport d'expertise déposés ;

Qu'en conséquence, la prévention mise à charge du prévenu est établie dans son chef, telle que libellée en termes de citation ;

Quant à la peine

Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils dénotent un mépris de la personne d'autrui, de l'ordre public et de la sécurité publique et des règles essentielles de la vie en société ;

Attendu qu'en égard à la nature et à la gravité des faits commis par le prévenu, compte tenu de son passé judiciaire, mais aussi de son absence d'amendement, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive ;

Attendu que la circonstance de récidive est établie par la jonction au dossier d'une copie conforme de la décision, coulée en force de chose jugée, visée à la citation ;

Au civil

Attendu que la demande de la partie civile M. H. A. B. est recevable et fondée, dans la mesure ci-après précisée, en ce qu'elle est dirigée à rencontre du prévenu C. J.;

Que les faits visés sous la prévention déclarée établie à charge de M. C. J., ont causé un préjudice certain à la partie civile, lequel doit être indemnisé par le prévenu;

Attendu que la partie civile sollicite la condamnation de M. C. J., au paiement d'un montant provisionnel de 5.000€, au titre de dommage moral et d'un montant provisionnel de 20.000€, au titre de dommage physique, sur un montant non évalué (évalué, en termes de motifs et non de dispositif, à 60.000 euros, pour le dommage moral, sans autre précision, ni justification et non évalué, pour le dommage matériel) et qui sera précisé à la suite de la réalisation de la mesure d'expertise sollicitée par la partie civile ; que la partie civile sollicite encore la condamnation de M. C. J. aux intérêts, sans préciser lesquels ;

Que pour le surplus, la partie civile sollicite, dès lors, la désignation d'un expert judiciaire, chargé d'évaluer le préjudice subi, résultant des faits visés sous la prévention déclarée établie ;

Attendu qu'en l'état, le tribunal se doit d'être éclairé par le rapport d'un expert désigné quant à l'étendue du préjudice subi par la partie civile ;

Que la partie civile dépose des documents qui selon celui-ci étayaient un montant de 5.242,14 euros de frais exposés, en ce compris des frais d'huissier, au sujet desquels il ne s'est pas expliqué ;

Qu'en l'état, eu égard aux éléments soumis en l'état au tribunal, s'agissant d'allouer un montant provisionnel, dans l'attente de la mesure d'expertise, le tribunal estime que la somme provisionnelle de 10.000 euros fixée ex aequo et bono, sur un montant à évaluer, à la suite de l'expertise, indemniserait adéquatement les préjudices moral et matériel confondus de la partie civile et qu'il peut être fait droit à la demande d'une mesure d'expertise, aux fins d'évaluer le dommage de la partie civile M. H. A. B., tel que précisé au dispositif du présent jugement ;

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 56, 392, 398, 399all, 405quater2° du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Pour ces motifs,

le tribunal, statuant contradictoirement, à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

Au pénal

Condamne le prévenu C. J du chef de la prévention unique :

- à une peine d'emprisonnement de QUATRE ANS
- et à une amende de SIX CENTS EUROS (soit 100 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 600 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 69,97 euros.

Au civil

Dit la demande de la partie civile M. H. A. B. recevable et fondée, dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne M. C. J. au paiement d'un montant provisionnel de 10.000 euros fixé ex aequo et bono, sur un montant à évaluer, à la suite de l'expertise, au titre d'indemnisation de ses préjudices moral et matériel confondus, du chef de la prévention déclarée établie;

Avant de statuer plus avant, désigne, en qualité d'expert, le docteur G. S., (...) à 1000 Bruxelles, médecin-légiste, lequel, après avoir prêté serment dans les formes légales, pris connaissance du dossier et s'être entouré de tous renseignements utiles, en ce compris l'avis de confrères spécialisés, aura pour mission de convoquer les parties, d'accueillir leurs avocats et leurs conseillers techniques à l'ensemble des opérations, de répondre aux questions des parties et à leurs faits directoires et d'examiner :

A. B. H., né le (...) domicilié (...), à 1180 Bruxelles ;

aux fins de :

- prendre connaissance du dossier et des pièces médicales remises par les parties ou de toute autre pièce que l'expert estimera utile de consulter ;
- examiner M. H. A. B. et décrire les lésions encourues, suite à l'agression subie le 27 octobre 2014, ainsi que leurs conséquences et leur lien causal avec cette agression ;
- estimer le taux et les durées d'incapacités temporaires et éventuellement le taux d'incapacité et/ou invalidité permanentes ;
- Donner son avis sur le moment auquel la victime pouvait raisonnablement reprendre, même partiellement, ses activités professionnelles et préciser si cette reprise pouvait se faire avec ou sans efforts accrus ;
- déterminer la date de consolidation;
- déterminer le taux d'invalidité et/ou d'incapacité de travail permanente, l'impact de cette dernière sur l'activité professionnelle et/ou les autres sphères de la vie de la victime, dont les tâches ménagères ;
- préciser si les lésions médicales encourues nécessitent un traitement médical après la consolidation et, le cas échéant, en préciser la nature et la durée, ainsi que les frais y afférents ;
- décrire l'éventuel préjudice esthétique sur une échelle de 1 à 7 ;
- se prononcer quant à la nécessité ou non de faire des réserves pour l'avenir ;

Dit ne pas estimer nécessaire d'organiser une réunion d'installation, conformément à l'article 972 du Code judiciaire, mais que si l'une des parties le souhaite, il lui est loisible d'en avvertir le tribunal, par simple lettre missive, auquel cas une date de réunion d'installation en chambre du conseil sera fixée.

Enjoint l'expert d'informer les parties, avant le début de sa mission, du mode de calcul de ses frais et honoraires.

Condamne le prévenu à payer le montant de la provision de l'expert fixée à 2.000,00 euros à verser sur le compte (...) du service des expertises et autorise la libération immédiate de Penttièreté en faveur de l'expert. A défaut, la partie civile pourra provisionner l'expertise.

Dit que l'expert communiquera les préliminaires aux parties, établira un rapport écrit motivé et revêtu de la formule du serment, après avoir pris connaissance des observations éventuelles des parties, rapport à déposer au greffe correctionnel du tribunal dans les QUATRE MOIS de la mise en œuvre de l'expertise.

Réserve à statuer quant au surplus de la demande, en ce compris les dépens.

Fixe, au 25 octobre 2016 à 08h45, l'audience relative au contrôle du déroulement de l'expertise.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Sur l'arrestation immédiate

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné C. J..

Ce condamné ne comparaît pas.

Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine eu égard au fait qu'il n'a pas comparu aux audiences du tribunal.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le tribunal,

ordonne l'arrestation immédiate du condamné C. J..

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme I. G., présidente de la chambre.
Mme S. H., substitut du procureur du Roi,
M. G.t M. greffier délégué.